

Citadelle - Poursuite du programme d'investissement - Subvention d'investissement de la Ville à la SEM de la Citadelle

M. VUILLEMIN, Premier Adjoint, Rapporteur : La convention de délégation de gestion conclue entre la Ville et la SEM de la Citadelle le 28 juin 1994 prévoit en son annexe 3 un programme d'investissement important dont la Société est maître d'ouvrage au même titre qu'un concessionnaire de travaux publics. Les travaux de monuments historiques ne sont pas concernés.

Actualisé chaque année depuis 1994, ce plan d'investissement est actuellement arrêté à un objectif de dépenses de l'ordre de 40 MF HT. Sur ce montant, 11,3 MF HT sont payés et 2,9 MF HT sont engagés au titre du parc zoologique (1^{ère} tranche).

Le rythme de réalisation du programme a été ralenti dès 1995 pour tenir compte de l'équilibre financier de la SEM. Pour mémoire, près d'un tiers de ses dépenses est consacré à l'annuité d'emprunt (frais financiers et amortissement). Cette prudence a été payante puisque les trois premiers exercices d'exploitation de la SEM ont dégagé globalement un bénéfice de 60 000 F.

L'effort a été concentré sur la rénovation de l'existant (aquarium et engagement de la rénovation du parc zoologique), la création d'équipements commerciaux ou d'accueil (signalétique, café, boutique, caisse-accueil) et des nouvelles activités, en nombre limité (noctarium notamment). Ces aménagements sont ceux qui, à long terme, sont considérés comme les plus rentables parce qu'ils qualifient le site ou contribuent à améliorer la prestation sur des créneaux appréciés du public.

La situation actuelle ne permet plus d'investir dans les mêmes conditions de financement.

Pourtant, continuer à améliorer l'offre et proposer régulièrement des nouveautés au public demeure nécessaire.

I - Les raisons qui militent en faveur d'une évolution des conditions de financement de l'investissement sur le site de la Citadelle

Elles sont naturellement identiques à celles qui déterminent l'évolution des tarifs telle qu'elle vous est soumise par ailleurs.

* aperçu général :

La fréquentation payante à la Citadelle a progressé de 30 p. 100 environ depuis 1993. La Citadelle résiste donc correctement dans un marché plutôt difficile.

Cependant, l'économie touristique connaît des évolutions défavorables comme la réduction du pouvoir d'achat consacré au tourisme et une offre touristique trop importante, dans un contexte de demande en retrait. En conséquence, sans des actions fortes sur le plan des investissements, des tarifs, de l'animation ou de la communication, il est difficile d'accroître le volume de fréquentation.

* effets sur le financement de l'investissement :

Dans ces conditions économiques particulières, on ne peut que constater l'impossibilité d'aboutir à l'augmentation de fréquentation programmée en 1994 (passer de 200 000 à 400 000 visiteurs/an en l'an 2000).

Par voie de conséquence, la SEM ne disposant plus du levier tarifaire, les recettes tirées de l'exploitation ne suffiront plus à l'avenir pour équilibrer les comptes tout en remboursant l'emprunt.

Paramètre essentiel du contrat initial établi sur la base de réflexions commencées en 1992, le niveau de fréquentation ne pouvait à l'époque être jaugé à l'aune d'un contexte qui s'est profondément dégradé en l'espace de cinq ans.

II - Les propositions de la SEM de la Citadelle

Constatant l'impossibilité de continuer à investir à partir de 1998 sans obérer gravement et de manière permanente les comptes de la SEM, tout en jugeant que quelques investissements de base demeuraient nécessaires, le conseil d'administration de la Société a, dans sa séance du 7 novembre 1997, demandé l'application de l'article 19 du contrat de délégation de gestion.

Cet article prévoit notamment qu'en cas de «déséquilibre grave ou permanent», il peut être procédé à un réexamen des dispositions financières de la convention. Pour mémoire, ces dernières ne prévoient pas d'apport financier de la Ville aux investissements.

Afin de poursuivre les investissements que le contrat initial met à sa charge, la SEM demande à la Ville de lui octroyer un financement correspondant à la prise en charge de tout ou partie des réalisations à opérer à partir de 1998. Cela permettrait, sans supprimer l'obligation d'amortir les investissements, de ne pas recourir à l'emprunt, donc d'abaisser les frais financiers.

La couverture des annuités résultant des investissements antérieurs à 1998 demeurerait intégralement à la charge de la SEM.

La SEM conserve à sa charge les investissements sur les structures commerciales.

III - Conformément à la loi et à la convention, il est proposé de verser à la SEM une subvention d'investissement

Faire ce choix d'une évolution des conditions de financement du service public répond à un impératif d'intérêt général très clair : **accroître la fréquentation, donc les ressources nécessaires à la mise en valeur normale du site, par une offre améliorée.**

a) principe de la subvention

L'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que «les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (...) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses».

Le 2° de l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : «lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs», une subvention peut être versée.

Or, comme cela a été analysé dans la délibération tarifaire, il n'est plus possible de financer les investissements par des augmentations de prix car le niveau des tarifs est jugé trop élevé et l'objectif de 400 000 visiteurs s'avère inatteignable.

La commission de délégation de service public consultée conformément à la loi a émis un avis favorable.

b) forme et contreparties à la subvention

La Ville ne prend pas à sa charge un déficit d'exploitation. Elle verse une subvention affectée au préalable à des usages précis ; en 1998, il s'agira :

- du parc zoologique pour 2 900 000 F, montant maximal duquel seront déduites les éventuelles subventions obtenues,

- et divers investissements pour 400 000 F (60 000 F au titre de l'aménagement de la salle astronomie/météo ; 90 000 F pour l'aménagement des souterrains ; 110 000 F pour provisions sur travaux divers éventuels et 140 000 F pour imprévus).

La subvention est donc plafonnée (3 300 000 F) et les règles de passation des marchés sont celles contenues dans le règlement qui fait l'objet d'une délibération au conseil de ce jour.

La subvention de la Ville doit permettre de revenir à l'équilibre initial du contrat de délégation de gestion en assurant l'équilibre comptable de la SEM et des conditions propices à une évolution favorable de la fréquentation du site. En conséquence, le principe de la subvention est prévu pour 1998 et, éventuellement, si besoin, une reconduction en 1999 pourra être envisagée et devra faire l'objet d'une décision expresse.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

1. d'approuver le règlement de subvention ci-annexé :

2. d'autoriser M. le Maire à signer avec la SEM de la Citadelle un avenant à la convention de délégation du 28 juin 1994, ayant pour objet d'y intégrer le règlement de subvention.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions de Contrôle Financier des Sociétés liées à la Ville et du Budget, le Conseil Municipal adopte ces propositions à l'unanimité moins cinq abstentions.

M. le Maire et M. ROIGNOT, respectivement Président et Vice-Président de la SEM de la Citadelle, n'ont pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 3 février 1998.

ANNEXE**REGLEMENT DE SUBVENTION**

Vu l'article L 2224-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 19 de la Convention de délégation de gestion conclue le 28 juin 1994 entre la Ville de Besançon et la Société anonyme d'Economie Mixte de la Citadelle,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public,

Le Conseil Municipal de Besançon décide :

Article 1^{er} : Afin que la SEM de la Citadelle puisse honorer les engagements d'investissements prévus par la convention du 28 juin 1994 et qui sont nécessaires à une évolution positive de la fréquentation et des ressources affectées à la mise en valeur du site, la Ville de Besançon lui verse une subvention d'investissement au titre de l'exercice 1998.

Si besoin, en vertu d'une délibération expresse, une subvention pourra être versée en 1999.

Cette subvention est plafonnée, établie sur les bases de coûts d'investissement incluant les travaux et les divers honoraires tels qu'ils apparaissent au plan d'investissement adopté en 1994 et actualisé, au titre, en 1998, des opérations mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : Le montant de la subvention pour 1998 est ainsi établi :

1. *réaménagement du parc zoologique (1^{ère} tranche)* : 2 900 000 F, montant maximal duquel seront déduites les éventuelles subventions obtenues,

2. *rénovation et enrichissement des présentations de la salle astronomie-météo* :

- travaux : 60 000 F

3. *aménagement d'un circuit des souterrains (équipements de sécurité)* :

- travaux : 90 000 F

4. *provisions diverses* :

- réserves : 10 000 F

- mobilier : 20 000 F

- informatique : 30 000 F

- installations techniques (divers matériels) : 50 000 F

- imprévus sur les investissements visés ci-dessus : 140 000 F

Article 3 : La SEM doit s'engager à appliquer les procédures de mise en concurrence et de choix des entreprises contenues dans le règlement de passation des contrats de travaux, fournitures, prestations de service et maîtrise d'oeuvre annexé à la convention de délégation de gestion du 28 juin 1994 en vertu des délibérations conjointes du conseil d'administration de la société (séance du 18 décembre 1997) et du conseil municipal (19 janvier 1998).

Article 4 :

I - La subvention prévue au 1. de l'article 2 ci-dessus est versée en trois parts, l'une dite «études» après le choix des personnes chargées des études préalables à l'opération jusqu'à l'avant-projet définitif, l'autre dite «travaux» au moment du choix de la première entreprise attributaire de travaux, la dernière en fin de tranche d'opération à raison de 20 p. 100 du total.

II - Les subventions prévues aux 2. et 3. de l'article 2 ci-dessus sont versées au moment du choix de la première entreprise chargée de l'opération, après validation par la Ville de la décision d'engagement des opérations.

III - Les éléments de subvention prévus au 4. de l'article 2 ci-dessus sont versés sur présentation par la SEM des devis correspondants.

Article 5 : La SEM reverse à la Ville, sur présentation d'un titre de recettes, le trop-perçu éventuel résultant de l'analyse de l'arrêté des comptes de chaque opération.

Pour cela, elle remet à la Ville un état des paiements, à l'approbation de l'APD puis à la fin des travaux, dans le mois suivant chacune de ces échéances et un état des subventions obtenues. A défaut, le solde de la subvention ne peut être versé.

Article 6 : Le présent règlement devra, au terme d'un avenant, constituer une clause contractuelle de la convention de délégation de gestion du 28 juin 1994. A défaut, il ne pourra être appliqué.